QUESTIONS/ RÉPONSES

LES DISPARITIONS FORCÉES EN AFRIQUE

LFJL
LAWYERS FOR JUSTICE IN LIBYA

MENA Rights Group

REDRESS
Ending torture, seeking justice for survivors

ZIMBABWE LAWYERS FOR HUMAN RIGHTS
Fostering a culture of human rights

Ce document de questions/réponses a pour but d'aider les journalistes à se repérer dans la complexité du reportage couvrant les disparitions forcées en Afrique, une atteinte aux droits de l'homme particulièrement cruelle qui est répandue sur tout le continent et est employée fréquemment par les gouvernements pour réprimer, terroriser et faire taire les dissidents. Les défenseurs des droits de l'homme, l'opposition politique, les responsables syndicaux, les journalistes et les groupes minoritaires sont souvent pris pour cible.

Ces questions/réponses abordent les concepts clés et la terminologie, ainsi que les principaux contextes dans lesquels ces disparitions ont lieu en Afrique, les principaux obstacles auxquels sont confrontées les victimes qui cherchent à obtenir justice, et les lacunes en matière de données disponibles. Ce document fournit aussi des conseils sur la manière d'atténuer les risques pour les journalistes et les victimes lors des reportages sur les disparitions forcées.

Crédits photos : Alamy Stock (couverture et pages 5, 14, 15 et 24) et David Rose/Panos Pictures (6).

QUEL EST LE RÔLE DES JOURNALISTES ?

La pratique des disparitions forcées proliférant dans les contextes caractérisés par un manque de surveillance, les médias peuvent jouer un rôle essentiel en brisant le silence qui entoure ce type de crime. Grâce à des reportages rigoureux, les journalistes peuvent contribuer à mettre en lumière la prédominance de cette pratique, les personnes visées et les raisons motivant de tels actes, ainsi que les responsables des disparitions forcées. Dans certains cas, la dénonciation publique peut empêcher le crime d'avoir lieu. En aidant à faire éclater la vérité sur ce qui s'est passé dans un cas donné, les journalistes peuvent aussi contribuer à faire progresser les mesures visant à tenir les auteurs responsables, à rendre justice aux victimes, à remettre en cause la culture de l'impunité et à dissuader la répétition de ce crime odieux.

Les journalistes peuvent aussi apporter un éclairage important sur l'impact de ce crime sur les victimes et leur communauté au sens large, ainsi que sur les difficultés qui peuvent empêcher les victimes d'obtenir justice. Une plus grande sensibilisation à ce crime peut faciliter le dialogue sur les raisons pour lesquelles il se produit, sur les moyens de l'éradiquer et sur la manière de susciter une volonté plus ferme de la part des gouvernements et du public en vue d'éliminer cette pratique.

Cependant, la couverture journalistique des disparitions forcées est souvent difficile. De nombreux États africains nient l'existence des disparitions forcées, qu'elles aient lieu actuellement ou dans le passé, et ils ne mènent pas d'enquête ou ne conservent pas de documents officiels pour suivre ces cas. Par conséquent, il peut être difficile d'obtenir des statistiques et des informations fiables sur ce type de crime. Le non-signalement des disparitions forcées est également très répandu en raison de la peur des représailles et de la faiblesse de l'État de droit. Les journalistes peuvent aussi être confrontés à des risques lorsqu'ils couvrent ce type de crime, voire être eux-mêmes victimes de disparition forcée ou d'autres violations des droits de l'homme. De plus, la pandémie de COVID-19 a récemment rendu plus difficile la lutte contre ce crime.

QU'EST-CE QU'UNE DISPARITION FORCÉE ?

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF), entrée en vigueur en 2010, fournit la définition des disparitions forcées la plus utilisée en droit international. Ce traité relatif aux droits de l'homme énonce également les obligations légales des États en matière de protection, de prévention, de poursuites et de réparation des victimes. La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Comité des disparitions forcées, lequel reçoit et examine également les communications de disparitions transmises par les proches de personnes qui ont disparu ou des organisations de défense des droits de l'homme.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Par conséquent, trois éléments sont essentiels pour répondre à la définition d'une disparition forcée :

1. La personne est privée de sa liberté contre son gré par des agents de l'État, des personnes ou des groupes dont les actions sont soutenues ou tolérées d'une manière ou d'une autre par l'État ;
2. L'État refuse de reconnaître cette privation de liberté ou bien de révéler le sort de la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve ;
3. En conséquence, la personne disparue est soustraite à la protection de la loi.

CONCEPTS CLÉS

Victimes : La CIPPDF définit le terme « victime » de manière large, en incluant non seulement la personne disparue mais aussi toute personne physique ayant subi un préjudice du fait d'une disparition forcée ou en intervenant pour aider les victimes. Ainsi, la disparition forcée constitue également une violation des droits des familles et des proches des victimes, lesquels doivent souvent attendre des années pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé, voire ne jamais la connaître du tout.

Disparitions de courte durée : La durée d'une disparition forcée n'est pas limitée : elle peut durer des heures, des jours ou des décennies. Le crime commence au moment de l'enlèvement et du refus de reconnaître le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve, et se poursuit jusqu'à ce que la vérité soit établie, même si cela se produit plusieurs années plus tard. Cela signifie que l'État est responsable de la disparition d'une personne tant que son sort et le lieu où elle se trouve restent inconnus.

Acteurs non étatiques : Si l'implication des États dans les disparitions forcées est l'un des éléments essentiels de ce crime, de plus en plus, au cours des dernières décennies, des acteurs non étatiques ont eu recours à des actes similaires aux disparitions forcées. Il s'agit notamment des « autorités de facto », telles que les groupes de rebelles et d'insurgés, qui exercent des prérogatives comparables à celles normalement exercées par les autorités gouvernementales.

Violation de multiples droits de l'homme : Puisque les victimes de disparition forcée sont soustraites à la protection de la loi et sont laissées à la merci de leurs ravisseurs, elles subissent souvent de multiples violations des droits de l'homme, telles que la torture, les violences sexuelles et les exécutions.

Personne « disparue » ou « portée disparue » : La notion de « personne portée disparue » est généralement plus large que celle de « personne disparue/victime de disparition forcée ». Le Comité International de la Croix-Rouge entend par « personne portée disparue » une personne qui a été portée disparue en rapport avec un conflit international armé, une guerre civile ou bien des troubles ou des violences internes. Dans certaines situations, une personne portée disparue peut aussi être une victime de disparition forcée, et ces deux termes sont souvent utilisés de manière interchangeable. Cependant, même si le terme « personne portée disparue » n'implique pas toujours la perpétration d'un crime, la « disparition forcée » constitue toujours un crime.

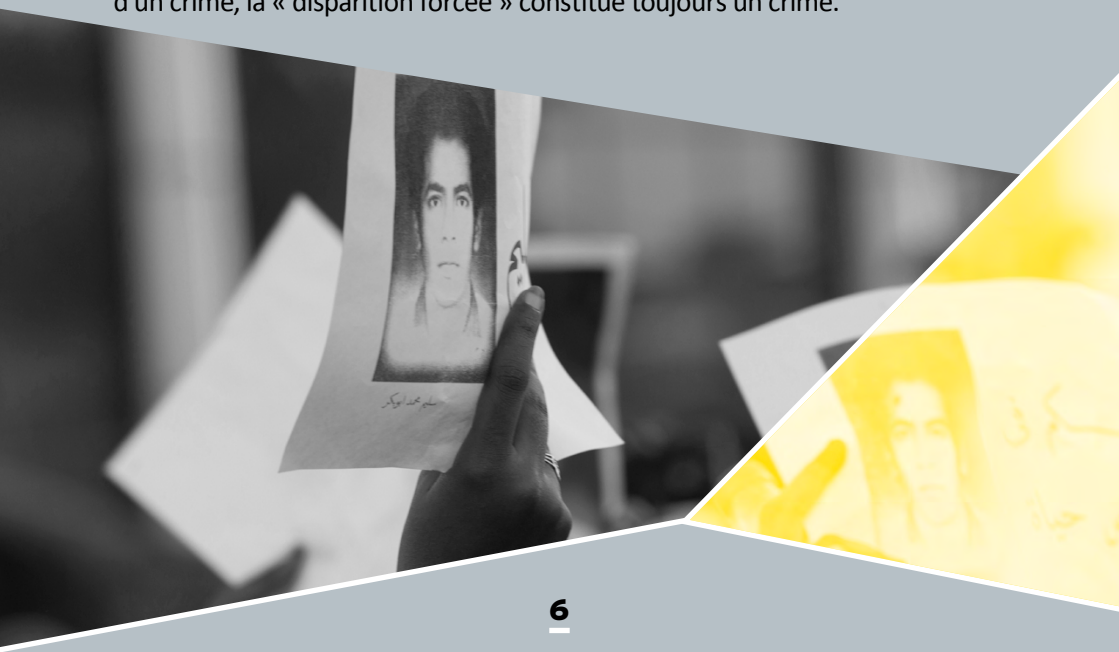

DANS QUELLE MESURE LES DISPARITIONS FORCÉES SONT-ELLES PRÉDOMINANTES EN AFRIQUE ?

La pratique des disparitions forcées est un problème largement répandu en Afrique aujourd'hui, et ceci depuis l'époque coloniale. Cependant, il est difficile d'évaluer l'ampleur de cette pratique car les gouvernements nient souvent les cas actuels et passés, ce qui conduit à un manque de données officielles sur ce crime et à un nombre important de cas non signalés.

La CIPPDF n'exige pas des États qu'ils publient des données sur le nombre de disparitions forcées à l'intérieur de leurs frontières, et de toute façon seuls 18 pays africains sur 54 ont ratifié la CIPPDF.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) a noté que la peur des représailles, la faiblesse de l'État de droit, le climat d'impunité, l'inefficacité des mécanismes de signalement, la pauvreté, l'analphabétisme et les barrières linguistiques font partie des facteurs contribuant à l'insuffisance de signalement des cas.

Les trois principales sources de données actuellement disponibles sur les disparitions forcées en Afrique sont présentées ci-dessous :

Les données provenant des Nations Unies

Le GTDFI produit un rapport annuel comportant des statistiques à partir des cas de disparitions forcées qui lui sont signalés depuis différents pays du monde et qu'il examine.

Dans son rapport de 2021, le GTDFI a examiné 46 490 cas de disparitions forcées, dont 4785 (10,3 %) provenant de pays africains. La plupart des cas provenaient d'Algérie (3253), d'Égypte (289), du Burundi (250), du Soudan (177), du Maroc (153) et d'Éthiopie (113).

Toutefois, ces chiffres reflètent uniquement les cas signalés au GTDFI et ne rendent pas compte de toute l'ampleur de cette pratique en Afrique. Dès 2005, le GTDFI a noté que l'insuffisance du signalement de ces cas en Afrique était « particulièrement frappante ».

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

En 2018, la Commission africaine a élargi le mandat de son Groupe de travail sur les exécutions arbitraires pour y inclure les disparitions forcées et, en particulier, la collecte d'informations et la tenue d'une base de données sur les cas de disparitions forcées signalés en Afrique. On espère que la base de données de la Commission africaine aidera à sensibiliser à la prédominance de ce crime en Afrique.

La société civile

Les signalements effectués par la société civile ont été essentiels pour dénoncer ce crime généralisé mais insuffisamment signalé, et pour documenter les cas de disparitions forcées. Cependant, les chiffres peuvent varier d'une organisation à l'autre, et parfois ils ne peuvent être confirmés par une autorité indépendante. C'est pourquoi il est essentiel de comparer différentes sources lorsque l'on rend compte des disparitions forcées.

Par exemple, en 2021, le GTDFI n'avait que cinq cas à l'étude en provenance du Zimbabwe. Même s'il n'existe pas de statistiques officielles nationales disponibles, les données recueillies par les organisations de la société civile suggèrent que des milliers de Zimbabwéens ont été victimes de disparition forcée au cours des dernières décennies, dont plus de 20 000 victimes de disparition forcée dans le cadre des massacres perpétrés par l'armée nationale du Zimbabwe contre la population ndébélé dans les années 1980.

Cas de disparitions forcées examinés par le GTDFI en 2021

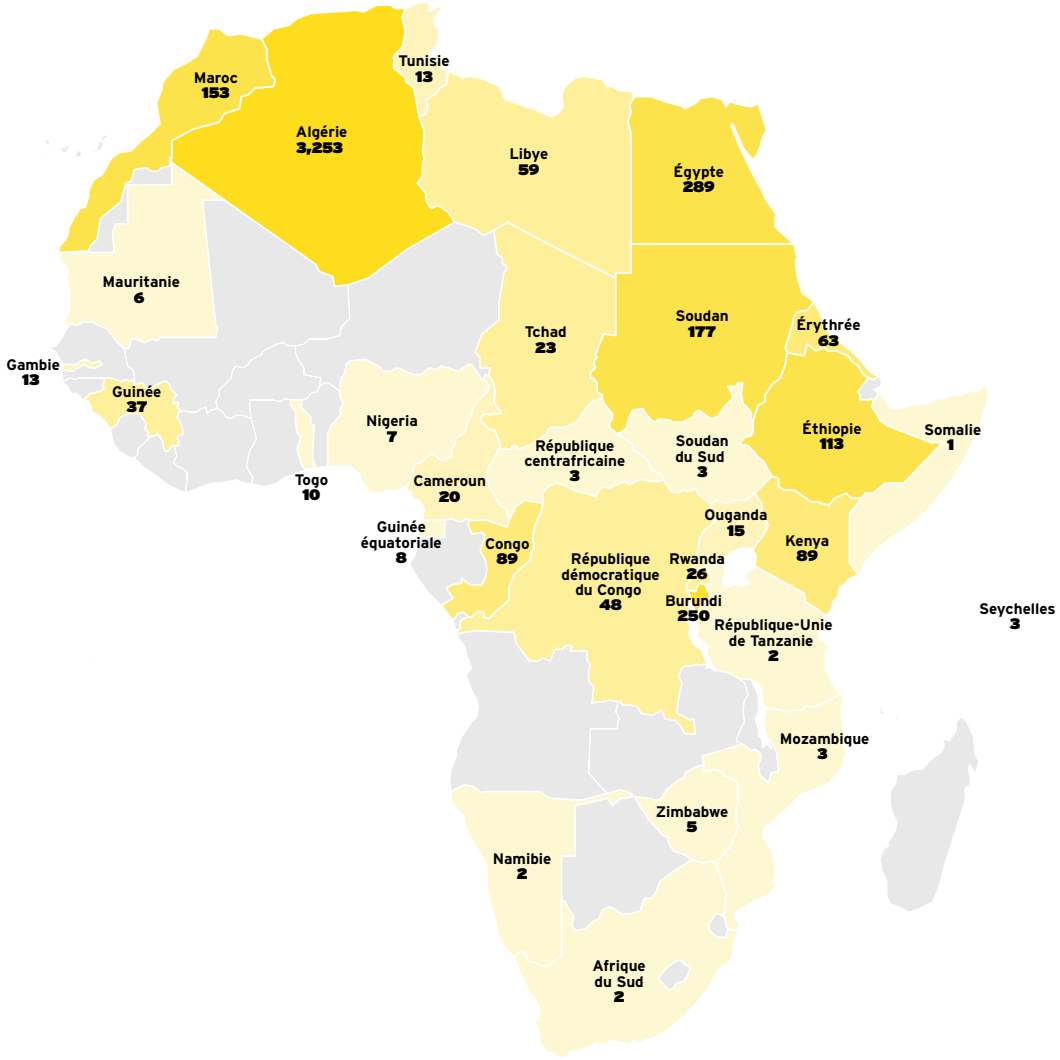

OÙ ET QUAND SE PRODUISENT LES DISPARITIONS FORCÉES EN AFRIQUE?

Malgré l'absence de statistiques, les circonstances dans lesquelles les disparitions forcées ont fréquemment lieu en Afrique sont claires. Les gouvernements utilisent les disparitions forcées comme moyen de pression en période de conflit armé et de troubles civils, dans le cadre d'opérations « de sécurité et de lutte antiterroriste », et dans le contexte de la gestion des migrations et des déplacements internes. En outre, les disparitions forcées sont utilisées pour faire taire l'opposition, pour dissuader les dissidents et pour instiller la peur dans la population afin de rester au pouvoir.

Conflits armés et troubles civils

De nombreuses disparitions forcées se sont produites, et continuent de se produire, dans le cadre de conflits armés. L'effondrement de l'état de droit pendant un conflit, et le manque de volonté ou l'incapacité des gouvernements à tenir les auteurs responsables de leurs actes, peuvent exacerber ou créer les conditions propices à la pratique des disparitions forcées.

Un exemple d'utilisation de cette pratique dans les conflits est la guerre civile en Algérie dans les années 1990, où environ 8000 personnes ont été victimes de disparition forcée. Dans de nombreux cas, les personnes qui avaient disparu, mais étaient réapparues des mois, voire des années plus tard, ont déclaré avoir été torturées.

Migrations et déplacements internes

Le caractère périlleux des parcours migratoires, y compris la militarisation des frontières, peut accroître le risque d'exposition aux disparitions forcées. Cependant, cette question n'a guère retenu l'attention des gouvernements et de la communauté internationale. L'aspect transnational du parcours d'un migrant ou d'un réfugié qui traverse plusieurs pays et l'implication de groupes

criminels tels que les passeurs et les trafiquants exposent les migrants et les réfugiés à un risque accru de disparition forcée. De plus, en raison du rôle que jouent ces acteurs criminels dans un tel contexte, il est plus facile pour les États de rejeter la faute sur ces derniers et de s'exonérer de toute responsabilité.

De nombreuses opérations de trafic ou de traite sont facilitées, directement ou indirectement, par des représentants de l'État, tels que les agents d'immigration et des frontières, les forces de l'ordre, les membres des forces armées ou les autorités portuaires. Un tel réseau de passeurs a été identifié en Égypte et au Soudan, où une série de passeurs, de trafiquants et de fonctionnaires locaux travaillent ensemble pour vendre des migrants érythréens. De même, il semblerait que des acteurs étatiques en Libye aient collaboré (et continuent de le faire) avec des groupes armés, des milices et des bandes criminelles impliqués dans des activités de trafic et de traite, gérant de fait des centres de détention officiels et des lieux de captivité. Des milliers de migrants et de réfugiés en Libye sont toujours portés disparus et ont été victimes de disparition forcée dans des lieux de détention contrôlés par des milices affiliées à l'État et par d'autres groupes armés, lesquels refusent de fournir toute information sur leur sort et le lieu où ils se trouvent.

La menace de disparition forcée peut elle-même être à l'origine des migrations puisque de nombreuses personnes fuient leur pays d'origine par crainte de persécutions ou des conséquences sociales et économiques associées aux victimes de disparition forcée.

Restitutions extraordinaires et opérations de sécurité et de lutte antiterroriste

Il existe de nombreux exemples de la pratique des disparitions forcées contre des personnes perçues comme des sympathisants ou alliés de groupes extrémistes connus dans la région. Ces opérations antiterroristes peuvent impliquer l'arrestation, sans mandat, de personnes suspectes, souvent par des agents de l'État ou des agents de sécurité qui ne portent pas d'uniforme ou ne s'identifient pas.

De nombreux États, y compris des États africains, ont collaboré avec des responsables américains pendant la « guerre contre le terrorisme » entre 2003 et 2008 pour capturer et remettre des détenus à ces responsables. Mohammed Al-Asad était l'un de ces détenus. De nationalité yéménite, il a été transféré par des officiers tanzaniens à Djibouti en 2003, où l'on pense qu'il a été détenu par des agents de la CIA dans un lieu secret, interrogé, soumis à de mauvais traitements, puis transféré dans un autre lieu de détention tenu secret.

Les disparitions forcées peuvent aussi être menées par les forces de l'ordre et les forces de police locales dans le cadre de campagnes « anti-criminalité ». Par exemple, en République démocratique du Congo en 2013, le gouvernement a lancé « l'Opération Likofi », au cours de laquelle des policiers ont fait disparaître de force au moins 33 hommes et garçons dans le cadre d'une action visant à mettre fin à la criminalité des membres de bandes de crime organisé.

Acteurs non étatiques

Une tendance inquiétante qui mérite une attention particulière est le recours, par des acteurs non étatiques, à des actes analogues aux disparitions forcées en Afrique. Un cas médiatisé est celui du groupe Boko Haram qui a enlevé et fait disparaître 276 écolières en 2014 à Chibok (Nigeria), dont beaucoup n'ont pas été libérées ni retrouvées. Au total, on estime que ce groupe a enlevé plus de 1000 jeunes filles depuis 2013. Même si le Nigeria a ratifié la CIPPDF, les autorités de l'État n'ont pas encore pris de mesures adéquates pour punir les auteurs de ces actes et offrir des réparations aux victimes.

QUI EST AFFECTÉ ?

Les victimes de disparition forcée peuvent être : des chefs de l'opposition politique, des militants et des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des syndicalistes, des minorités ethniques, des femmes et des enfants, ainsi que des migrants et des réfugiés, et des personnes déplacées dans leur propre pays.

Les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme

Les chefs de l'opposition politique et les défenseurs des droits de l'homme ont souvent été la cible de disparitions forcées de la part des États, en général pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions considérées comme critiques pour l'une des parties au conflit. Au Soudan, par exemple, sous l'ère Al-Bashir, la dissidence politique n'était pas tolérée et se traduisait souvent par la torture et la disparition forcée des opposants.

Les journalistes

Un autre groupe couramment visé est celui des journalistes, qui peuvent disparaître simplement pour avoir fait leur travail. Après l'élargissement du mandat du Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique de la Commission africaine, pour y inclure la question des disparitions forcées, le premier cas de disparition forcée signalé a concerné Ibrahim Abu Mbaruco. Ce journaliste de radio communautaire au Mozambique aurait été victime de disparition forcée perpétrée par des soldats près de sa maison dans la ville de Palma, et on ignore toujours où il se trouve.

Les civils

Des civils sont également connus pour avoir été victimes de disparition forcée. Pendant la guerre civile en Algérie, les victimes de disparition forcée étaient des personnes soupçonnées de soutenir le régime islamiste, ce qui incluait non seulement les milices mais aussi la population civile, considérée comme le « terreau » des groupes armés.

Les minorités ethniques

Les minorités sont souvent victimes de disparition forcée. Par exemple, en Libye, après la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, plusieurs tribus perçues par les forces anti-Kadhafi comme des fidèles à l'ancien régime, telles que les Tawerghas et les Touaregs, ont été ciblées et ont souvent été victimes de disparition forcée.

Les femmes et les enfants

Les victimes de disparition forcée sont majoritairement des hommes, mais les femmes et les enfants sont également visés par ce crime ; il convient toutefois de rappeler que l'étendue de cette pratique est mal connue en raison du manque de signalement et d'informations officielles. En 2021, le GTDFI n'avait que 82 dossiers en cours concernant des femmes disparues en Afrique, et depuis 1980, il n'a reçu que 125 cas portant sur des femmes disparues.

Parmi les exemples d'utilisation de cette pratique à l'encontre des femmes, on peut citer le Soudan, où des femmes et des enfants ont été enlevés soit à des fins d'esclavage, soit dans le cadre d'une stratégie d'épuration ethnique lors de conflits armés. En Égypte, il a été documenté que des enfants ont été détenus, torturés et victimes de disparition forcée lors de leur détention.

Les femmes et les enfants sont aussi des victimes indirectes des disparitions forcées. En tant qu'épouses, mères, filles et sœurs d'hommes disparus, les femmes mènent souvent les recherches pour retrouver leurs proches. Elles sont également plus susceptibles d'être victimes d'exploitation, d'abus et de difficultés économiques, en particulier si l'homme porté disparu était le principal soutien de la famille.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS AFRICAINS ?

Les États qui ont ratifié la CIPPDF ont l'obligation d'incorporer la disparition forcée en tant que crime dans leur droit national, de tenir les auteurs responsables par le biais d'enquêtes et de poursuites pénales, de prendre des mesures pour empêcher ce crime, et de rendre la justice et d'assurer une réparation pleine et effective aux victimes.

Cependant, à ce jour, seuls 18 pays africains sur 54 ont ratifié la CIPPDF, et la plupart des États africains qui l'ont ratifiée n'ont pas incorporé la disparition forcée en tant que crime dans leur droit national, ou ils utilisent une définition de la disparition forcée incompatible avec la CIPPDF. Seuls le Burkina Faso, le Sénégal et la Tunisie ont incorporé la disparition forcée en tant que crime dans leur droit national, ou ont déclaré que cette procédure était en cours.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité lorsqu'elle est perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile. Cependant, seuls 33 États africains sont des parties au Statut de Rome.

Au sein du système africain de défense des droits de l'homme, qui englobe la Commission africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il n'existe pas d'instrument juridique régional interdisant la pratique des disparitions forcées.

Au niveau africain, les cas individuels de disparition forcée peuvent être signalés à la Commission africaine, à la CAfDHP et à la CEDEAO. Au niveau international, les victimes en Afrique peuvent déposer des plaintes devant le Comité des disparitions forcées des Nations Unies, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (à condition que l'État ait accepté la compétence de ces comités) et le GTDFI.

QUELS SONT LES OBSTACLES RENCONTRÉS PAR LES VICTIMES ?

L'un des principaux obstacles auxquels les victimes sont confrontées dans leur quête de justice est l'absence de volonté politique pour reconnaître et combattre la pratique des disparitions forcées. De nombreux États africains refusent de reconnaître que la pratique des disparitions forcées existe, que ce soit actuellement ou dans le passé, et ils ne mènent pas d'enquête ou ne conservent pas de documents officiels pour suivre ces cas. Par conséquent, l'impunité concernant ce crime est endémique.

L'absence de volonté politique pour s'attaquer au problème se reflète dans le manque de lois nationales adéquates en matière de prévention et de protection à l'égard de ce crime. Ainsi, de nombreuses victimes en Afrique n'ont pas de réelle perspective de réparation pour ce qui est arrivé à leurs proches ou à elles-mêmes.

Dans certains cas, les États ont adopté des lois qui, de fait, empêchent les familles de personnes disparues de saisir la justice et de découvrir le sort de leurs proches ou l'endroit où ils se trouvent, et accordent des amnisties aux auteurs de ces crimes. Par exemple, deux décennies après la guerre civile algérienne, les familles sont toujours à la recherche de leurs proches. En 2005, l'ancien président Abdelaziz Bouteflika a accordé une amnistie générale aux membres des forces de sécurité responsables de violations flagrantes des droits de l'homme.

Comme indiqué précédemment, la peur des représailles, la faiblesse de l'État de droit, le climat d'impunité, l'inefficacité des mécanismes de signalement, la pauvreté, l'analphabétisme et les barrières linguistiques sont des facteurs contribuant à l'insuffisance de signalement des cas par les victimes.

QUELS SONT LES RISQUES POUR LES JOURNALISTES ?

Dans les cas les plus extrêmes, les journalistes qui enquêtent sur cette pratique risquent de devenir eux-mêmes la cible de disparitions forcées et d'autres violations des droits de l'homme, car les informations qu'ils révèlent peuvent critiquer ou remettre en question les actions des autorités étatiques.

Les journalistes et leur famille peuvent aussi être visés par des actes de harcèlement et d'intimidation afin de les effrayer pour qu'ils cessent leur enquête journalistique ou pour qu'ils ne publient pas certains articles. Les poursuites en diffamation peuvent aussi constituer un risque pour les journalistes si les informations qu'ils publient sont perçues comme fausses, non prouvées ou diffamatoires. Dans certains cas, les gouvernements peuvent réagir en interdisant les médias indépendants, en criminalisant la publication de certaines informations et en poursuivant les rédacteurs en chef et les journalistes pour des motifs tels que l'incitation aux troubles civils ou la diffusion de propagande. Les journalistes doivent connaître la législation applicable dans les pays où ils travaillent et où leurs articles sont publiés ou diffusés. Ils doivent également savoir que dans les pays particulièrement répressifs, cette législation peut être vague ou sujette à des changements sans préavis.

Les journalistes doivent élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour atténuer les risques auxquels ils sont confrontés, par exemple en procédant à une évaluation continue des risques pendant le processus de documentation et de suivi d'une affaire. Par exemple, il est important que les journalistes restent en contact avec leurs collègues à l'intérieur et à l'extérieur du pays, pour pouvoir alerter les autres en cas de problème ou pour obtenir une aide en urgence.

Il existe plusieurs organisations qui fournissent gratuitement des conseils et des ressources sur la manière de réaliser des reportages en toute sécurité, de procéder à des évaluations des risques, de gérer le stress lié au reportage portant sur des situations difficiles et de se protéger contre les attaques informatiques qui peuvent vous mettre en danger, vous et vos sources. Certaines proposent aussi un financement et une défense juridique à l'attention des journalistes. Voici des exemples de ressources fournies par ces organisations :

- **CPJ – Comité pour la protection des journalistes** (Kit d'évaluation des risques)
- **IJNet – Réseau international des journalistes** (Dossier sur la santé mentale et le journalisme)
- **INSI – International News Safety Institute** (Formation sur les environnements hostiles)
- **IWMF – International Women's Media Foundation** (Formation sur la sécurité physique et les environnements hostiles)
- **James W. Foley Legacy Foundation** (publication en anglais : The James W. Foley Journalist Safety Modules)
- **Media Defence** (Défense juridique)
- **RISC – Reporters Instructed in Saving Colleagues** (Formations sur la sécurité)
- **RSF – Reporters sans frontières** (Guide pratique de sécurité des journalistes)
- **Rory Peck Trust** (Ressources pour les freelances, incluant un Guide de sécurité numérique)

Un autre aspect important est l'impact psychologique subi par les journalistes qui couvrent les disparitions forcées. Le fait de rendre compte d'histoires et de circonstances traumatisantes expose les journalistes à un risque de traumatisme secondaire ou tertiaire ; ainsi, ils devront développer des mécanismes d'adaptation, par exemple en sollicitant un soutien psychologique.

COMMENT INTERVIEWER LES VICTIMES DE DISPARITION FORCÉE ?

Le reportage sur les disparitions forcées peut mettre en danger la victime, sa famille, la communauté au sens large, les avocats et les sympathisants. Cela ne signifie pas que le reportage doit être évité ; au contraire, les journalistes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne qu'ils interrogent donne son consentement en connaissance de cause, et ils doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter que les risques ne se concrétisent pour la personne interviewée et les autres personnes concernées par l'interview. Il peut s'agir de changer les noms, les dates, les lieux ou d'autres détails permettant d'identifier la personne, et de s'abstenir de publier des photographies de la victime, sauf consentement exprès.

Les conseils suivants s'appuient sur une expérience collective en matière d'interviews et d'assistance aux survivants de la torture et des disparitions forcées, acquise depuis deux décennies par les cinq organisations de défense des droits de l'homme qui ont participé à l'élaboration de ce document. Ces conseils tiennent également compte du travail réalisé par ces organisations dans le domaine des actions en justice, de la réhabilitation, de la défense des droits et de la formation.

Questions relatives à la sécurité et à la protection des données

- Choisissez un endroit sûr et adapté à la personne interviewée, de manière à ce que l'entretien soit mené en privé et sans interruption.

- Sachez que les interviews de survivants toujours incarcérés posent des difficultés supplémentaires. Par exemple, les personnes en détention peuvent ne pas se sentir suffisamment en sécurité pour révéler des allégations de violations des droits de l'homme devant un gardien, dont la présence briserait les limites de la confidentialité.

- Assurez-vous du consentement de la personne interviewée pour que son nom soit publié, et ne révélez aucune information qu'elle ne souhaite pas divulguer. Si vous souhaitez réaliser des enregistrements audio, des photographies ou une vidéo, demandez-lui la permission au préalable. Faites attention car une image, une voix ou une information clé (ne serait-ce qu'un objet dans une pièce) pourrait révéler l'identité d'une victime et l'exposer, elle ou sa famille, à des persécutions.

- Prenez des mesures pour protéger votre profil en ligne contre les attaques informatiques, lesquelles peuvent vous mettre en danger, vous ou vos ressources.

Bien-être de la personne interviewée

- Envisagez de faire appel à une femme reporter pour mener les interviews avec des survivantes, en particulier si la disparition forcée dont ces dernières ont été victimes a impliqué des abus sexuels ou si la discussion de sujets intimes comporte d'autres éléments sensibles culturellement.

- Indiquez clairement pour qui vous travaillez et pourquoi, expliquez ce que vous attendez de l'interview et précisez ce dont vous souhaitez rendre compte.

- Envisagez de transmettre à l'avance les questions que vous souhaitez poser, pour que la personne interviewée soit prête à aborder les sujets que vous souhaitez couvrir.

- Soyez conscient des obstacles potentiels à la communication, tels que la honte et l'évitement de certains aspects de la torture ou de l'inconfort physique. Les révélations susceptibles de produire une réaction de honte incluent les violences sexuelles ou les souffrances infligées à autrui ; soyez compréhensif mais sans vous associer à la stigmatisation liée à un événement.

- En posant des questions ouvertes au survivant, vous lui permettrez de raconter son histoire selon ses propres termes et sans ressentir de pression pour révéler des informations qu'il ne souhaite pas divulguer. Respectez

sa décision de ne pas répondre aux questions avec lesquelles il n'est pas à l'aise et laissez-le contrôler le niveau de précision qu'il inclut dans son récit. Envisagez de proposer une pause si la personne interviewée semble être affectée par la discussion en cours.

- Essayez d'être prudent lorsque vous exprimez de l'empathie ou de la compréhension (« cela a dû être horrible »), car cela peut paraître condescendant. Évitez d'exprimer le choc ou l'horreur que vous ressentez lorsque les survivants racontent le détail des événements.

- Prenez garde à ne pas trop promettre de résultats aux victimes car, certes la couverture médiatique peut faire éclater la vérité et avoir certains effets, mais les victimes auront toujours besoin d'une représentation juridique appropriée pour obtenir justice.

- Soyez particulièrement conscient des éléments sensibles spécifiques aux droits des enfants et ne faites pas de divulgations risquant de compromettre les mineurs. Par exemple, comment devez-vous structurer les interviews avec les enfants ?

Rédaction et publication

- N'utilisez pas d'images sensibles de victimes sans autorisation préalable. Le respect de la dignité humaine est une norme éthique observée internationalement par les journalistes.

- Essayez de recouper les détails et de comparer les récits pour en assurer l'exactitude. Les rapports médicaux ou les pièces judiciaires peuvent fournir au journaliste le contexte nécessaire et un aperçu précis d'une affaire, en particulier lorsque les survivants ont des difficultés à se souvenir des détails spécifiques de leur calvaire.

- Il peut être difficile pour les journalistes d'interpréter certains éléments du jargon médical et juridique d'une affaire. Lorsque cela se produit, parlez à des experts et décomposez les rapports pour une meilleure compréhension. Il est important d'utiliser les bons termes médicaux ou juridiques.

AUTRES RESSOURCES

Zimbabwe Lawyers for Human Rights

REDRESS

MENA Rights Group

Lawyers for Justice in Libya

African Centre for Justice and Peace Studies

Voir aussi le rapport intitulé « Les victimes oubliées : les disparitions forcées en Afrique » (disponible en anglais, en arabe et en français) et les ressources supplémentaires disponibles sur les sites listés ci-dessus.

À propos des auteurs

Ce document de questions/réponses fait partie d'un projet commun entre l'African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS), Lawyers for Justice in Libya (LFJL), Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR), MENA Rights Group et REDRESS, qui a pour objectif de mettre fin aux disparitions forcées en Afrique. Ce projet soutient les avocats spécialisés dans les droits de l'homme et les groupes de victimes, afin de leur permettre d'engager des poursuites pour disparitions forcées. Il vise à donner aux victimes les moyens de parler de leur propre expérience, de créer des réseaux et de plaider pour obtenir justice en leur nom propre. Il sensibilise à cette question en Afrique et au niveau international.

LFJL
LAWYERS FOR JUSTICE IN LIBYA

MENA Rights Group

REDRESS
Ending torture, seeking justice for survivors

ZIMBABWE LAWYERS FOR HUMAN RIGHTS
Fostering a culture of human rights